

## **CONSIGNE DE NAVIGABILITE**

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

### **Hélicoptères AEROSPATIALE ALOUETTE III SA 315 B (LAMA)**

Boîtes de Transmission principale réf. 319 A 62.00.000.1 à .4

(N° de série supérieur à 2000)

**A/ -** Cette première partie de la présente Consigne de Navigabilité concerne les BTP référencées 319 A 62.00.000.1 à .4 dont les numéros de série sont supérieurs à 2000 non modifiées AMS 2218 et installées sur hélicoptère AEROSPATIALE SA 315 B (LAMA).

Suite à la mise en évidence, lors de révisions générales, de traces de fretting corrosion et de quelques cas de criques à partir de points de corrosion au niveau des trous d'assemblage de la roue conique principale à l'arbre vertical, les dispositions suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette première partie de la présente Consigne de Navigabilité :

- lorsque la BTP est installée sur un appareil utilisé en mission de transport de charges à l'élingue dont la masse (appareil + charge à l'élingue) est supérieure à 1800 kg, il est impératif de respecter l'une des deux mesures suivantes :
  - 1 - Soit de multiplier par le coefficient 1,3 le temps de fonctionnement de la BTP réalisé en mission de transport de charges à l'élingue. Dans ce cas, la révision générale de la BTP devra intervenir avant que le cumul des temps de fonctionnement majorés et non majorés depuis la dernière révision n'atteigne la valeur du potentiel entre révision générale prescrite par le programme recommandé d'entretien.
  - 2 - Soit de retourner la BTP chez le constructeur ou dans un atelier agréé par le constructeur à l'échéance de 900 heures de fonctionnement (depuis neuf ou depuis la dernière révision générale) pour une vérification non interruptive de potentiel portant sur l'état de l'assemblage roue conique principale et arbre vertical.

**NOTA :** Dans le cas d'une impossibilité de récapituler les temps de fonctionnement de la BTP en mission de transport de charge à l'élingue, pour faire effectuer la vérification non interruptive de potentiel prescrite par le paragraphe 2 ci-dessus, appliquer les instructions mentionnées au Nota 1 du paragraphe B/de la présente consigne de navigabilité.

.../...

Date : 3/02/88

Hélicoptères AEROSPATIALE  
ALOUETTE III SA 315 B (LAMA)

Réf. : 84-099-028(B)R1

- B/ - Cette seconde partie de la présente Consigne de Navigabilité concerne les BTP référencées 319 A 62.00.000.1 à .4 dont les numéros de série sont supérieurs à 2000, modifiées AMS 2218 mais non modifiées AMS 2239 et installées sur hélicoptère AEROSPATIALE SA 315B (LAMA).

Suite à la mise en évidence, lors de révisions générales, de cas de criques au niveau de la roue conique, les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette seconde partie de la présente Consigne de Navigabilité :

- retourner la BTP chez le constructeur ou dans un atelier agréé par le constructeur à l'échéance de 900 h de fonctionnement (depuis neuf ou depuis dernière révision générale) pour une vérification non interruptive de potentiel portant sur l'état de l'assemblage roue conique - queue de roue - trompette -.

**NOTA 1** : Retourner la BTP chez le constructeur ou dans un atelier autorisé pour faire effectuer la vérification non interruptive de potentiel dans les délais suivants :

- Dans les 50 heures de fonctionnement suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne pour les BTP totalisant à cette date 850 heures de fonctionnement et plus (depuis neuf ou depuis dernière révision générale).
- Avant d'avoir accumulé 900 heures de fonctionnement (depuis neuf ou depuis dernière révision générale) pour les BTP totalisant moins de 850 heures de fonctionnement lors de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

**NOTA 2** : Les BTP modifiées AMS 2218 et 2239 ne sont pas concernées par cette Consigne de Navigabilité.  
(concerne les § A et B)

---

Cf. : Service Bulletin AEROSPATIALE LAMA N° 01-20 et n° 05-25.

---

Annule et remplace la CN 84-099-028(B) du 4/07/84

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 11 JUILLET 1984 pour la partie A.  
13 FEVRIER 1988 pour la partie B.